

Règlement appel à projet



Moins de déchets, ici c'est possible - 2024/2025 -

Un soutien à apporter aux initiatives locales vertueuses en matière de réduction des déchets

La Communauté Urbaine Creusot Montceau est composée de 34 communes représentant près de 92000 habitants.

La CUCM propose la création d'un appel à projet « Moins de déchets, ici c'est possible! », doté d'un budget de 25 000 euros destiné au financement d'initiatives locales vertueuses en matière de réduction des déchets dont le règlement d'attribution est détaillé ci-après.

Un appel à projet composé de deux volets

Cet appel à projet a pour but de soutenir des projets locaux portés par des structures du territoire (hors collectivités), déclarées depuis au moins un an et agissant sur le territoire d'au moins une des communes appartenant au périmètre de la CUCM.

Cet appel à projet se détaille en 2 volets :

- Volet 1 : **L'animation d'ateliers grand public** de prévention des déchets. Les projets éligibles pourront recevoir un soutien jusqu'à 80% des dépenses éligibles (TTC) en investissement avec un plafond à 1500€ et 100% des dépenses éligibles en fonctionnement dans la limite de 400€.
- Volet 2 Optimiser la **valorisation des produits alimentaires** exclus des circuits de vente. Les projets pourront recevoir une subvention jusqu'à 80% des dépenses éligibles (TTC) en investissement avec un plafond à 5000 €.

Il pourra être envisagé de lancer deux appels à projet par an.

Structures éligibles à un soutien financier

Volet 1 : animation d'atelier Zéro Déchets	Volet 2: Optimiser la valorisation des produits exclus des circuits de vente
- Les associations,	- Les associations,
- Les coopératives,	- Les coopératives,
- Les mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité	- Les mutuelles ou unions relevant du code de
ou sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des	la mutualité ou sociétés d'assurance
assurances,	mutuelles relevant du code des assurances,
- Les fondations,	- Les fondations,
- Les sociétés commerciales qui recherchent une utilité	- Les sociétés commerciales.
sociale et qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les	
conditions définies dans l'article 1 de la loi n° 2014-856 du	
31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.	

Ne sont pas éligibles (liste non restrictive) :

- Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ;
- Les projets de sorties scolaires ou projets d'attribution de bourses (la CUCM intervenant déjà en ce domaine par la réalisation d'actions éducatives).
- Les projets des communes, qui doivent faire l'objet d'un fonds de concours.

Projets éligibles

Les projets éligibles pourront être des événements ponctuels comme des actions récurrentes au cours de l'année civile.

Sont éligibles les projets participant à :

- La prévention ainsi que la réduction des déchets produits, concourant à une démarche zéro déchets ;
- Une démarche de promotion du tri des déchets par les ménages ;
- La réduction des dépôts sauvages.

Les projets devront impérativement :

- Disposer d'un ancrage territorial et concerner les populations et territoires de la CUCM;

Les projets centrés majoritairement sur le tri ou la gestion des déchets ne pourront pas être soutenus. Un projet récurrent porté par le même acteur ne sera éligible qu'une seule fois et ne pourra pas être retenu lors des prochaines éditions de l'AAP.

Un même projet ne pourra bénéficier que d'un seul soutien financier par volet de la part du fonds.

		Volet 1 : animation d'atelier Zéro Déchets	Volet 2: Optimiser la valorisation des produits exclus des circuits de vente
Types	d'actions	Stand d'exposition, ateliers de	•
soutenues		démonstration, animations, conférences :	Stockage de produits à dates courtes,
(exemples)		mettant en avant les pratiques du zéro déchet	utilisation et transformation des produits
		Elles devront mobiliser en priorité le grand public. Une structure peux présenter une ou plusieurs animations sur un ou plusieurs	(restauration), don via des frigos solidaires
		sites.	

Modalités de participation

Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site internet suivant : <u>creusot-montceau.org</u> Ils doivent être complétés par les candidats et transmis :

- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Président, Communauté urbaine Creusot Montceau, Château de la Verrerie BP 90069, 71206 Le Creusot Cedex ;
- Par mail à l'adresse suivante : prevention.dechet@creusot-montceau.org

En cas de modification du dossier de candidature par le candidat, seule la dernière version envoyée fera foi et sera prise en compte par le jury technique.

La participation à l'appel à projet implique l'entière acceptation du présent règlement par les candidats.

Calendrier prévisionnel

Il est prévu une campagne d'appel à projets par semestre pour le volet 1. La première campagne aura lieu au cours du premier semestre 2024. À titre indicatif, le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Lancement de l'appel à projets : 4 mars 2024
- Date limite de dépôt des projets : 19 avril 2024
- Validation des projets en Commission consultative d'élaboration et de suivi
- Passage en Conseil communautaire : 28 juin 2024
- Information des candidats : première semaine de juillet 2024
- Début de programmation des ateliers retenus : septembre 2024

Les dates des campagnes seront indiquées sur le site de la communauté urbaine creusot-montceau.org.

Pour le volet 2 l'instruction des volets se fera au fil de l'eau dans la limite des budgets disponibles.

Sélection des lauréats

Examen de la recevabilité des candidatures par un jury technique à partir des dossiers transmis

Le jury technique est composé d'agents membres de l'administration de la CUCM Il appréciera la recevabilité de l'ensemble des projets déposés sur la base des critères suivants :

- Respect de la date limite de dépôt des projets ;
- Complétude des dossiers déposés ;
- Respect des conditions d'éligibilité des structures ;
- Éligibilité du projet au fonds de soutien.

L'examen des candidatures fait l'objet d'un procès verbal. Ce procès verbal précise les candidatures recevables et les motifs d'exclusion des candidatures jugées irrecevables. Il est transmis au jury de sélection. Les membres du jury technique s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans le cadre de la sélection d'un dossier de candidature et, le cas échéant, à se déporter.

Composition et critères de choix du jury de sélection en commission

Le jury de sélection est composé des membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

L'évaluation se fera sur la base :

- De la présentation du projet et de ses enjeux ;
- Des objectifs poursuivis par le projet,
- De sa faisabilité et de son adaptation au territoire ;
- De son impact territorial;
- De l'étendue du public concerné ;
- De la cohérence du plan de financement présenté.

Les membres du jury de sélection s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans le cadre de la sélection d'un dossier de candidature et, le cas échéant, à se déporter.

Attribution des soutiens

La liste des projets lauréats ainsi que les montants proposés feront l'objet d'une délibération du conseil communautaire

Les candidats seront avertis de leur sélection ou non à l'issue de ce conseil communautaire

Modalités de versement des soutiens

Le montant maximum du soutien par projet sera de 5 000 € (cinq mille euros). Il ne pourra excéder le montant des dépenses envisagées pour le projet, en tenant compte des autres sources de financements publics. Le montant du soutien alloué sera versé en deux fois :

- Un premier versement correspondant à 50 % du montant voté sera versé dans les 30 jours suivant le vote par le conseil communautaire ;
- Le solde de la subvention sera versé après fourniture d'un rapport d'activité ou d'un bilan des actions réalisées ainsi que des justificatifs financiers des dépenses effectuées et payées. Le solde de la subvention devra être sollicité par l'association dans les 24 mois suivant le vote du soutien. A défaut, il deviendra caduc. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Si la subvention n'est pas affectée conformément à l'objet de la convention, elle devra être restituée dans son intégralité

Autres engagements réciproques des parties

Engagements des lauréats

Les structures lauréates s'engagent à porter à la connaissance de la CUCM, sans délai, toute modification concernant sa direction (conseil d'administration, etc.) de son commissaire aux comptes / comptable et de ses coordonnées bancaires.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la CUCM, les structures lauréates s'engagent à faire apparaître la participation financière de la CUCM dans toutes leurs actions, produits et affichages induits par le projet soutenu en apposant le logo de la CUCM conformément à la charte graphique. La présence du logotype de la CUCM est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, y compris sur internet, lorsque la communication concerne des actions réalisées avec le soutien financier de la CUCM

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe la CUCM sans délai.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, les lauréats s'engagent à ne pas redistribuer à des tiers la subvention reçue.

Enfin, si la structure lauréate est une association ou une fondation, celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, tel que prévu à l'article 10 1 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000.

Engagements de la CUCM

La CUCM pourra:

- Promouvoir, notamment dans ses documents et actions de communication, les projets lauréats auprès de ses partenaires ;
- Faciliter aux lauréats les prises de contacts avec les acteurs territoriaux qui pourraient l'appuyer dans la mise en œuvre d'actions liées au projet retenu

Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin du projet soutenu :

- Son rapport d'activité ou un bilan de l'évènement ou des actions réalisées ;
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées et payées avec l'objet fixé ainsi que les éléments justificatifs associés (factures acquittées, etc.);
- Lorsque le montant total des aides publiques d'une association atteint 153 000 € au cours d'une année, les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce

Ces documents, pourront être communiqués par l'autorité administrative à toute personne qui en fait la demande

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution, la CUCM peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

La CUCM informe la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

Règlement des litiges

Toute question relative à l'application ou à l'interprétation du règlement ou toute question non traitée aux termes du présent règlement et qui viendrait à se poser dans le cadre du fonds de soutien sera tranchée par les services de la CUCM et fera l'objet d'une communication idoine.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement, les parties s'engagent à trouver une résolution amiable. A défaut, celui ci devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.